



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 9

Réunion du Mercredi 14 Octobre 2020 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie, TORTAY Michel

Excusé : MEUNIER Régis

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 7 Octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 14 Octobre 2020

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

Dossier mis en instance (résultat gelé) :

- Départemental 3 Adwork's Intérim Poule A – SOUVIGNE ES 1 c/ ST PIERRE AUBRIERE 1

4 – COVID-19 :

La Commission prend note des décisions de la Cellule Covid-19 concernant les rencontres du week-end du 10 et 11 Octobre 2020 :

Installation Sportive - Inversion des rencontres (arrêtés municipaux « Covid ») – Match retour inchangé

Départemental 4 Poule C

ST GENOUPH 1 c/ TOURS SUD 1

- Inversée sur les installations de TOURS (Annexe n° 9 de la Vallée du Cher) à 15 heures

U17 Brassage Pavoifêtes Poule C

ESVRES SUR INDRE 1 c/ DESCARTES*entente 1

- Inversée à 16 heures sur les installations de DESCARTES (stade du Ruton 1).

5 – TIRAGE AU SORT COUPES DEPARTEMENTALES

COUPES SENIORS INDRE ET LOIRE et DISTRICT :

La Commission procédera au tirage au sort exceptionnellement le **lundi 19 octobre au matin.**

Les rencontres sont à jouer le week-end du 24/25 octobre ou mercredi 11 novembre 2020.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 14 Octobre 2020

 **U15 Brassage Masse Poule C– JOUE LES TOURS FCT 1 c/ MONTLOUIS FC 2 du 10/10/2020**

 **U13 Brassage Masse Niveau 2 – MONTREUIL FC 1 c/ ROCHECORBON 1 du 26/09/2020**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 20 Octobre dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – FORFAITS :

Match	22625988	
Date	10 Octobre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors - Dép. 3 – Adwork's Intérim	Poule B
Clubs en présence	TOURS SAINT SYMPHORIEN 1	VAL DE CHER 37 FC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **VAL DE CHER 37 FC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS SAINT SYMPHORIEN 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de VAL DE CHER 37 FC 2.**
- **Porte à la charge du club de VAL DE CHER 37 FC le remboursement des frais de déplacement des officiels 24,18 €. + 10 €. (indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278 € (139 € x 2 forfait hors délai) au club de VAL DE CHER 37 FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	23119112	
Date	10 Octobre 2020	
Catégorie / Division / Poule	U18 Brassage Masse	Poule A
Clubs en présence	FONDETTES*entente 2	JOUE LES TOURS FCT 1

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant la correspondance du club de l'AS FONDETTES adressée au District en date du 07.10.2020 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FONDETTES AS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de FONDETTES AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 36 €. (forfait) au club de l'AS FONDETTES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match 23162764
Date 10 Octobre 2020
Catégorie / Division / Poule U15 à 8
Clubs en présence LANGEAIS-CINQ MARS*entente 1 APFSM 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de l'**APFSM 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'APFSM 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LANGEAIS-CINQ MARS*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de l'APFSM.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 € (25 € x 2 forfait hors délai) au club de l'APFSM, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match 23148530
Date 7 Octobre 2020
Catégorie / Division / Poule U12 Départemental Poule A
Clubs en présence LA CROIX EN TOURAINE *entente U12 JOUE FCT U12

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **JOUE FCT U12**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE FCT U12 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE*entente U12 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe U12 de JOUE FCT.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 € (25 € x 2 forfait hors délai) au club de JOUE FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

6 - MATCH ARRETE :

Match	22625720	
Date	11 Octobre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départ. 2 Volkswagen Warsemann Poule B
Clubs en présence	LOCHES AC 1	BERRY TOURAINE 1

Match arrêté par l'arbitre à la 61^{ème} minute.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*»,
- Considérant que l'équipe du club de BERRY TOURAINE s'est présentée avec 11 joueurs + 2 remplaçants sur le terrain au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur blessure de 6 joueurs du club de BERRY TOURAINE,
- Considérant que l'équipe du club de BERRY TOURAINE n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 61^{ème} minute, sur le score de 3 à 0 en faveur du club de LOCHES AC.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de BERRY TOURAINE (0 but / -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de LOCHES AC (3 buts / 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

7 - RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

Reprise du Dossier

Match	23213324	
Date	3 Octobre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	YZEURES-PREUILLY 3	ESVES SAINT SENOCH 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réclamation adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 5 octobre 2020 par le club de ESVES SAINT SENOCH en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation des joueurs de l'équipe de YZEURES-PREUILLY 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe 2 celle-ci ne jouant pas ce week-end.

- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
 - [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,
- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Considérant que le District a transmis la réclamation au club de YZEURES-PREUILLY par courriel le 9 octobre 2020 afin qu'il puisse formuler ses observations avant le mardi 13 octobre 2020 au secrétariat du District.
- Considérant les observations du club de YZEURES-PREUILLY en date du 13 octobre 2020.
- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
 - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,
- Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 3 et 4 Octobre 2020
 - L'équipe Senior 1 du club de YZEURES-PREUILLY avait une rencontre officielle le 4 Octobre 2020 en Coupe de France : YZEURES-PREUILLY 1 c/ BOURGES FOOT 1.
 - L'équipe Senior 2 du club de YZEURES-PREUILLY n'avait pas de rencontre officielle les 3 et 4 Octobre 2020.
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
 - 26/09/2020 – D4 Poule D – YZEURES-PREUILLY 2 c/ VAL SUD TOURAINE RC 1
 il s'avère que **2 joueurs ont pris part à la rencontre du 3 Octobre 2020 : DOUADY Jordan et GODDAERT Hugo.**
- Considérant que l'équipe Senior 3 de YZEURES-PREUILLY était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation fondée.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de YZEURES PREUILLY 3 (0 but/- 1 point) mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre : ESVRES SAINT SENOCH 2 (2 buts/0 point) en application des articles 167.2 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ;**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de YZEURES-PREUILLY le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	23213323	
Date	4 Octobre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	STE MAURE-MAILLE FC 2	VERETZ-AZAY-LARCAY 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de STE MAURE-MAILLE FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 3 et 4 Octobre 2020
 - L'équipe Senior 1 du club de VERETZ-AZAY-LARCAY avait une rencontre officielle le 4 Octobre 2020 en Coupe du Centre-Val de Loire : NOTRE DAME D'OE 1 c/ VERETZ-AZAY-LARCAY 1.
 - L'équipe Senior 2 du club de VERETZ-AZAY-LARCAY n'avait pas de rencontre officielle les 3 et 4 Octobre 2020.
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
 - 27/09/2020 – D3 Poule B – VERETZ-AZAY-LARCAY 2 c/ ST AVERTIN 1il s'avère qu'**aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 4 Octobre 2020.**
- Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de STE MAURE-MAILLE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	22626120	
Date	10 Octobre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	TOURS SUD AS 1	RCVI 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de RCVI et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de TOURS SUD AS 1 inscrits sur la feuille de match,
- Après vérification listing des licenciés de l'équipe de TOURS SUD, il apparait que **tous les joueurs étaient bien licenciés et qualifiés pour prendre part à cette rencontre.**

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de RCVI le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	22626117	
Date	11 Octobre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	LUZILLE CA 1	DESCARTES SG 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- **Dit la réserve irrecevable en la forme insuffisamment motivée.**

Par ces motifs :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	23119213	
Date	10 Octobre 2020	
Catégorie / Division / Poule	U17	Brassage Pavoifêtes Poule C
Clubs en présence	JOUE PORTUGAIS US 1	VERETZ-AZAY-LARCAY 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de l'équipe de JOUE PORTUGAIS 1 inscrits sur la feuille de match.
- Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :
Nombre de joueurs "Mutation"
1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- Après vérification du listing des licenciés de l'équipe de JOUE PORTUGAIS US, il apparaît que 4 joueurs sont licenciés avec cachet mutation hors période : **BENNABI Jawad, LAANAYA Ali, MAHMAH Ayoub, SIR ELKHATIM Amro.**
- Considérant que l'équipe U17 de l'équipe de JOUE PORTUGAIS US était en infraction avec l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Donne match perdu par pénalité au club de JOUE PORTUGAIS (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club VERETZ AZY LARCAY (4 - 0 et 3 points) en application des dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**


- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de JOUE PORTUGAIS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**


8 – MATCHES REPORTES – NOUVELLES DATES DE JEU :

La Commission fixe les dates des rencontres reportées suivantes :

- D3 Poule A – TOURS ASPO 1 c/ LA MEMBROLLE-METTRAY 2 au dimanche 1^{er} novembre 2020
- D3 Poule B – SAINT AVERTIN 1 c/ NAZELLES NEGRON 1 au samedi 31 octobre 2020
- D4 Poule C – SAINT GENOUPH 1 c/ ESURES SUR INDRE 3 au dimanche 1^{er} novembre 2020
- D5 Poule A – TOURS ASPO 2 c/ NOUZILLY-ST LAURENT 2 au dimanche 1^{er} novembre 2020 à 12 h.
- U18 Brassage Elite Poule B – ST CYR EB 2 c/ ST PIERRE DES C. 1 au samedi 24 octobre 2020
- U18 Brassage Elite Poule B – LOCHES AC 1 c/ ST CYR EB 2 au samedi 31 octobre 2020
- U15 Brassage Elite Poule A – ST CYR EB 2 c/ CHANCEAUX AS 1 au samedi 24 octobre 2020
- U15 Brassage Elite Poule A – AVOINE O.C.C. 1 c/ CHAMBRAY FC au samedi 24 octobre 2020
- U15 Brassage Masse Poule C – CHAMBRAY FC 3 c/ MONTLOUIS FC 2 au samedi 31 octobre 2020
- U15 Brassage Masse Poule C – TOURS SUD*ent. 1 c/ JOUE FCT 1 au samedi 24 octobre 2020
- U15 à 8 – TOURS PORTUGAIS 2 c/ LA CROIX EN TOURAINE 2 au samedi 12 décembre 2020

9 – COURRIELS RECUS :

 **Club : SAINT AVERTIN SP.** – Courriel en date du 12 Octobre 2020
Utilisation de la tablette FMI – rencontre du 3 octobre 2020
La Commission décide d'enlever l'avertissement FMI

 **Club : SAINT AVERTIN SP.** – Courriel en date du 8 Octobre 2020
Amende licence manquante – rencontre du 23 septembre 2020
La Commission décide de maintenir l'amende correspondante.

10 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Liste des matchs en échecs du 10 et 11 octobre 2020

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

Date	Rencontre	Motif	Sanction	Echéance
10/10/2020 23147522	U15 – Brassage Masse Poule C JOUÉ LES TOURS FCT 1 c/ MONTLOUIS FC 2	Pas de récupération du match	Avertissement	10/01/2020

Fin de séance à 18 heures

Prochaine réunion le lundi 19 octobre à 10 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Sécrétaire de séance